

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 31/01/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240130-134249-DE-1-1

**Séance du mardi 30 janvier
2024
D-2024/36**

Date de mise en ligne : 02/02/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 30 janvier 2024, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H59 à 18H24

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 14h55, Monsieur Nicolas PEREIRA présent à partir de 14h55, Monsieur Francis FEYTOUT présent à partir de 16h00.

Monsieur Jean-Baptiste THONY présent sauf de 15h00 à 17h00, Monsieur Vincent MAURIN présent jusqu'à 17h45, Madame Léa ANDRE présente jusqu'à 17h59, Madame Sylvie JUSTOME présente jusqu'à 17h59, Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 17h59.

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Caisse Sociale de Développement Local-Subvention de fonctionnement 2024 - Convention - Décision - Autorisation.

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 – Présentation de l'organisme :

La caisse sociale de développement local (CSDL) est une association créée en 1998 sur un modèle original. Elle intervient dans le domaine du micro-crédit solidaire pour financer les projets de création d'entreprises portés par des personnes exclues du crédit bancaire car ne bénéficiant pas des garanties nécessaires. La CSDL intervient également sur la reprise, le développement et depuis peu le retournement des entreprises. Elle développe pour cela plusieurs axes d'actions :

- Conseil et orientation des publics éloignés de l'emploi souhaitant créer leur propre emploi en créant leur entreprise (animation d'ateliers, intervention sur des salons etc.)

- Analyse économique et financière des projets de création et octroi de microcrédits (animation d'atelier à la sensibilisation de l'analyse financière)

- Intermédiation bancaire

- Accompagnement des porteurs de projet après mise en place du financement

Le financement est opéré suivant trois types d'intervention :

- Le micro-crédit solidaire de la CSDL : 12 000 € maximum, taux fixe de 6% maximum, pas de frais de dossier, pas de caution personnelle, aucun garant exigé.
- Le prêt d'honneur solidaire de la Banque publique d'investissement France opéré par la CSDL en particulier pour les allocataires du revenu de solidarité active et les projets dans les quartiers politique de la ville : 4 400 € sur 5 ans à taux 0.
- La clinique des TPE pour les entreprises en difficultés.

La subvention de fonctionnement, objet des présentes, couvre les charges de personnel, les frais de déplacement et le loyer.

2 – Importance de l'activité annuelle :

La CSDL suit en moyenne 300 entreprises par an, en finance 194 nouvelles, crée ou contribue à la sauvegarde de près de 450 emplois et décaisse plus de 1 000 000 €. Elle reçoit autour de 3 500 personnes qu'elle oriente et conseille pour atteindre ces objectifs.

Les bénéficiaires créateurs d'entreprises sont à 70% des demandeurs d'emploi, 33% bénéficiaires des minima sociaux, à 48% des femmes et à 10% originaires ou implantés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

3 – Perspectives 2024 :

La caisse sociale de développement local souhaite déployer ses activités traditionnelles de micro-crédit avec une attention particulière en direction des nouvelles orientations France Travail qui touchent notamment les bénéficiaires des minima sociaux. Des accompagnements spécifiques sont recherchés.

4 - Budget prévisionnel et financement :

La CSDL présente pour 2024 un budget prévisionnel d'un montant de 361 524 € dont une subvention sollicitée auprès de la Ville de Bordeaux à hauteur de 135 000 € incluant la clinique des TPE (demande de 20 000€)

Les autres contributeurs sollicités la Région Nouvelle Aquitaine sollicitée à hauteur de 197 000 € et la Métropole pour 150 000€.

La subvention proposée ici s'élève à 115 000 €, soit 105 000 € de fonctionnement général et 10 000€ pour la clinique des TPE, à charge de la CSDL de rechercher les financements

manquants ou d'adapter son volant d'actions.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la demande formulée par l'organisme en date du 5 juillet 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la demande de la caisse sociale de développement local au titre de l'année 2024 participe au développement d'activités économiques sur le territoire et à l'inclusion des porteurs de projets exclus des financements bancaires,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 115 000 € en faveur de la CSDL pour son fonctionnement général et pour l'action Clinique des TPE en 2024.

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2024, chapitre 65, article 65748, fonction 61.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 janvier 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Bernard G BLANC



DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SERVICE ESS ENTREPRENEURIAT EMPLOI

Convention 2024

Entre la Caisse sociale de développement local et la Ville de Bordeaux

Entre les soussignés

L'association « **Caisse sociale de développement local** » dont le siège social est établi au 29 rue du Mirail, à Bordeaux (33300), représentée par son Président François Xavier Bordeaux, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association,

et

la Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé Place Pey Berland – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, Pierre Hurmic, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°D-2024/..... du Conseil Municipal du
ci-après désigné(e) « **Ville de Bordeaux** »

PREAMBULE

La CSDL est une association créée en 1998 qui œuvre dans le champ du soutien aux entreprises en favorisant sur la Métropole la création d'activité pour des personnes sans emploi n'ayant pas ou pas complètement accès au crédit bancaire pour financer leur projet de création, de reprise ou de développement d'entreprises.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DES PRESENTES

Par la présente convention, la CSDL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Ville de Bordeaux s'engage à attribuer à la CSDL au titre de l'année 2024 subvention plafonnée à 115 000 € soit 105 000 € pour son fonctionnement général et 10 000€ pour l'action spécifique « Clinique des TPE ». Cette subvention équivaut à 32 % du montant total estimé

des coûts éligibles porté à 361 524 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la délibération. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles X subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la CSDL devra transmettre à la Ville de Bordeaux selon les modalités fixées à l'article 6. La subvention sera créditée au compte de la CSDL selon les procédures comptables en vigueur.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...) pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information pour l'année 2022, cet organisme n'a pas bénéficié d'aides en nature mais le niveau des aides indirectes accordées ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte administratif 2024 au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2024 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à l'objet défini à son objet devra être remboursée. Par ailleurs selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux procèdera au versement du solde de la subvention d'un montant de 115 000 euros, selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature des présentes, soit la somme de 92 000 €,
- 20 %, soit la somme de 23 000 €, à verser sur production de justificatifs (bilan comptable, du compte de résultats, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport d'activités de l'association de l'exercice 2024). Ces documents devront être dûment signés par le représentant de l'association, conformément à l'article 7.

Ces sommes peuvent être revues à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3. La subvention sera créditée au compte de la Caisse sociale de développement local selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

La CSDL s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte annuel financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds

alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute autre personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L612-4 du code du commerce.

- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à la Ville de Bordeaux la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Bordeaux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

La CSDL s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Bordeaux, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée, et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. La Ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de la Ville de Bordeaux, la CSDL devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La CSDL exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. La CSDL s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse être recherchée.

La CSDL devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Bordeaux les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La CSDL s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la Ville de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CSDL sans l'accord écrit de la Ville de Bordeaux, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Bordeaux en informe la CSDL par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation. Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire de Bordeaux
Place Pey-Berland
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour la Caisse sociale de développement local :

M. le Président
14 cours Pasteur
33000 Bordeaux

PIECES ANNEXES Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 – Budget prévisionnel
- Annexe 2 – Modèle de compte rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le en 3 exemplaires :

Le Président de l'association
Caisse sociale de développement local
M. François Xavier Bordeaux

Pour le Maire de Bordeaux,

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2024

	Atterrissage 2023	Prévisionnel 2024		Atterrissage 2023	Prévisionnel 2024
Achats	3 250	2 220	Ventes de pdts et presta.	5 700	5 750
			Subventions	461 020	515 520
Services ext.	81 080	89 808	<i>Etat</i>	<i>37 500</i>	
			<i>Région</i>	<i>157 000</i>	<i>197 000</i>
Impôts et taxes	6 600	5 600	<i>Département</i>		
			<i>Bordeaux Métropole</i>	<i>118 000</i>	<i>150 000</i>
Charges de pers.	429 800	439 057	<i>Ville de Bordeaux</i>	<i>115 000</i>	<i>135 000</i>
			<i>Fumel Villeneuve Marmande</i>	<i>12 200</i>	<i>12 200</i>
Aut. charges gest cour	190	190	<i>CMB</i>	<i>21 320</i>	<i>21 320</i>
			Produits financiers	31 000	32 219
Charges financ.	14 000	14 401	Produits exceptio.		
Dot. aux amort.	310 000	310 000	Rep. sur amort. et prov.	246 000	246 000
Imp. sur bénéf.	250	248	Autofinancement	101 450	62 035
Total des charges	845 170	861 524	Total des produits	845 170	861 524

Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la Ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la Ville de Bordeaux :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :